

GE_GERICHTE A/1280/2004 vom 14. April 2004

GE Cour de justice, 2004-04-14, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_A_1280_2004

FR: GE_GERICHTE A/1280/2004 du 14 avril 2004

IT: GE_GERICHTE A/1280/2004 del 14 aprile 2004

Volltext

Genève Cour de justice (Cour de droit public) Chambre des assurances sociales 07.12.2004
A/1280/2004

A/1280/2004 ATAS/1022/2004 du 07.12.2004 (LAMAL) , RETIRE RÉPUBLIQUE ET CANTON DE GENÈVE POUVOIR JUDICIAIRE A/1280/2004 ATAS/1022/2004
ARRÊT DU TRIBUNAL CANTONAL DES ASSURANCES SOCIALES 1 ère Chambre du 7 décembre 2004 En la cause Enfant S _____, fils de Madame T. S _____, recourant domiciliée rue de Genève 91 à Thônex - Genève, représentée par Madame D _____ de la Permanence juridique sur l'assurance-maladie/accidents (Bureau Central d'Aide Sociale à Genève), bureaux en lesquels elle élit domicile contre INTRAS CAISSE MALADIE, intimée sise rue Blavignac 10 à Genève Attendu que par décision du 14 avril 2004, l'assurance INTRAS a confirmé à Madame T. S _____, mère de J., né le 5 octobre 1994, son refus de prendre en charge une facture de transport du Centre hospitalier de Lons-le-Saunier établie le 30 janvier 2004, pour un montant de 711,34 Euros ; Que le 10 mai, Madame T. S _____, représentée par Madame Jacqueline D _____, de la Permanence juridique sur l'assurance-maladie/accidents (Bureau Central d'Aide Sociale) a formé opposition ; Que par décision sur opposition du 17 mai 2004, l'assurance INTRAS a rappelé les définitions des frais de transport et de sauvetage et a considéré que l'opposition n'apportait aucun élément susceptible de modifier sa décision ; Que la mère de l'enfant a interjeté recours le 16 juin 2004 contre ladite décision sur opposition ; Qu'interrogé par le Tribunal de céans, le Docteur A _____, chef de service des urgences du Centre hospitalier de Lons-le-Saunier ayant attesté que son service était intervenu le 11 décembre 2003 pour l'enfant, a précisé, le 22 octobre 2004, que celui-ci avait bénéficié de soins le 11 décembre 2003 sur place et qu'il y avait été laissé ; Que cette information a été communiquée aux parties ; Que par courrier du 22 novembre 2004, la mère de l'enfant a déclaré retirer son recours ; Considérant en droit que le recours a été retiré, qu'il se justifie d'en prendre acte et de rayer la cause du rôle ; PAR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL CANTONAL DES ASSURANCES SOCIALES : Statuant conformément à la disposition transitoire de l'article 162 LOJ 1. Prend acte du retrait du recours. 2. Raye la cause du rôle. La greffière : Marie-Louise QUELOZ La Présidente : Doris WANGELER Une copie conforme du présent arrêt est notifiée aux parties ainsi qu'à l'Office fédéral de la santé publique par le greffe

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.